

1

11°

(N^o 20.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1846.

Réforme des dépôts de mendicité.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le régime de nos dépôts de mendicité réclame depuis longtemps une réforme.

Établis pour prévenir et réprimer la mendicité, ils n'ont pas répondu à leur destination, et ils ne pourront y répondre tant que les vices de leur organisation n'auront pas disparu.

Ces vices proviennent les uns du défaut d'unité dans la direction et l'administration de ces établissements; les autres sont inhérents aux établissements eux-mêmes, tels qu'ils existent aujourd'hui.

Le défaut d'unité dans la direction et l'administration a surtout pour effet d'établir entre les dépôts des différences notables sous le rapport du régime des reclus, de la discipline et du travail, de compliquer la marche de l'administration et d'être souvent un obstacle à l'introduction d'améliorations essentielles comme à l'établissement des gradations que doit présenter le régime des diverses classes de reclus.

Les vices inhérents à l'organisation actuelle des dépôts peuvent être ramenés aux points suivants :

Personne n'ignore que les dépôts sont aujourd'hui tenus de recevoir, chacun, les indigents de différents sexes et de différents âges, valides ou invalides, condamnés pour délit de mendicité ou de vagabondage, ou bien manquant de travail seulement ou se trouvant hors d'état de travailler. Les dépôts de mendicité doivent donc, dans l'état actuel des choses, servir, chacun :

1^o De maison de répression et de réforme pour les mendiants et les vagabonds condamnés par les tribunaux;

2° De maison de travail, et, par conséquent, de prévention, pour les indigents momentanément inoccupés ou qui ne sont pas en état de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins ;

3° D'hospice pour les vieillards, les infirmes et les incurables appartenant à des localités qui n'ont pas d'établissements spéciaux ou n'en ont pas de suffisants pour les recevoir.

Or, c'est précisément dans cette triple destination que gît le vice radical des dépôts actuels.

L'humanité, la justice, l'intérêt social exigent que les indigents honnêtes ne soient pas mêlés et confondus avec les repris de justice, les enfants avec les adultes, les vieillards, les infirmes et les incurables avec les valides. Il est donc nécessaire de leur assigner, dans chaque dépôt, des quartiers distincts et séparés. Cette classification qui demande huit quartiers différents dans chaque dépôt, dont quatre pour les reclus de chaque sexe, n'a pu jusqu'ici être obtenue à défaut de locaux suffisants, et si elle pouvait l'être, ce ne serait qu'au moyen de fortes dépenses. Il faudrait, pour certains dépôts, faire d'assez grandes constructions et, pour d'autres, acquérir, en outre, à des prix élevés des propriétés qui y sont contiguës.

Les motifs qui nécessitent la classification des reclus demandent impérieusement aussi que les diverses classes ne soient pas soumises au même régime, à la même discipline, aux mêmes obligations, mais qu'elles soient traitées chacune selon leurs besoins physiques et moraux. Or, comment établir convenablement ces différences dans un même dépôt, sans y appeler un nombreux personnel, y compliquer les rouages de l'administration et accroître d'une manière sensible les dépenses ? Enfin, lors même que l'on serait parvenu à rendre la classification aussi parfaite que possible, que le service nécessaire pour chaque catégorie de reclus serait bien organisé, comme les divers quartiers ne seraient destinés, chacun, à recevoir qu'un certain nombre d'indigents, il y aurait toujours à craindre, et ce cas s'est présenté, que la marche régulière de l'établissement fût paralysée par suite de l'arrivée de nouveaux indigents.

Cependant, à défaut d'une classification complète par âges et par sexes et de locaux distincts et entièrement séparés pour les recevoir, les reclus de différentes catégories communiquent entre eux, et sont quelquefois même en rapport permanent. Ainsi les indigents que le manque de travail seul a amenés au dépôt sont forcément associés dans les ateliers et ailleurs aux fainéants et aux vagabonds ; les jeunes reclus sont également mêlés dans leurs travaux avec des adultes vicieux et corrompus, et deviennent bientôt, par suite de ce contact, aussi mauvais qu'eux. Les vieillards mêmes et les incurables, au lieu de trouver au dépôt le bien-être physique et moral de l'hospice, y manquent souvent des soins qui leur sont nécessaires, et n'y respirent que l'air malfaisant du désordre et du vice.

A cette cause de dépravation des reclus se joint le désœuvrement forcé d'un grand nombre d'entre eux, que les ateliers, trop restreints, à cause du manque de locaux, ne peuvent recevoir. Ce désœuvrement a pour effet de fortifier chez les uns les habitudes d'oisiveté, et d'affaiblir ou d'éteindre chez les autres l'amour du travail.

Un second vice inhérent à l'organisation actuelle des dépôts consiste en ce que, dans ces établissements, celui de Hoogstraeten excepté, les reclus se livrent principalement à divers travaux manufacturiers, dont les produits vien-

nent faire concurrence à ceux déjà surabondants des travailleurs libres, et ne peuvent d'ailleurs pour la plupart être placés qu'avec perte. Il en résulte que ces travaux nuisent à l'industrie privée, qu'ils sont d'ordinaire onéreux pour l'établissement et qu'ils sont plutôt nuisibles qu'utiles aux reclus eux-mêmes, puisqu'ils ne peuvent leur procurer, à leur sortie du dépôt, des moyens suffisants d'existence.

Mais, outre ces vices communs, bien qu'à des degrés différents, aux divers dépôts, il en est un particulier à plusieurs de ces établissements, nous voulons parler de leur situation à proximité ou au sein de grandes villes.

Ces dépôts sont devenus en quelque sorte des auberges pour une partie de la population ouvrière de ces villes, qui préfère y être renfermée pendant quelque temps plutôt que de vivre du produit de son travail. Or, c'est là un bien grand mal pour la population ouvrière qui s'habitue ainsi à ne plus compter sur elle-même; et ce mal s'aggrave encore pour elle par le fait de son séjour au dépôt, car elle en sort souvent moins laborieuse et moins honnête, sinon entièrement corrompue.

Une classe de reclus qui a surtout à souffrir des vices de l'organisation actuelle des dépôts, c'est celle des enfants entassés dans les locaux resserrés et souvent insalubres; privés d'air et d'espace suffisants, ils ne peuvent recevoir le développement physique nécessaire, et ils contractent ainsi des maladies dont ils se ressentent toujours. Mais l'insuffisance des locaux leur est funeste sous le rapport moral; car elle ne permet pas de les classer convenablement ni, par conséquent, de les surveiller d'une manière efficace et d'empêcher que les mauvais ne gâtent les bons. Aussi les enfants conservent-ils les habitudes vicieuses qu'ils avaient en entrant au dépôt et trouvent-ils le moyen de les communiquer aux autres.

Mais lors même que l'on serait parvenu à les corriger de leurs vices, ils y seraient forcément ramenés par l'effet de leur contact avec les adultes. N'ayant pas d'ateliers spéciaux pour leur instruction professionnelle, ils sont obligés, dès qu'ils sont en âge de le faire, de fréquenter les ateliers de travail des adultes, et se trouvent ainsi en rapport avec les êtres les plus dépravés, dont les discours et l'exemple effacent bientôt de leur esprit les principes religieux et moraux qui ont pu leur être inculqués.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, les dépôts ne répondent pas au but de leur institution. Ils ne sont pas assez répressifs pour les fainéants, les vagabonds, les repris de justice, qui y sont reclus; ils exposent les ouvriers honnêtes qui s'y rendent momentanément, à perdre leurs habitudes laborieuses et à se dépraver; ils offrent des dangers réels pour les enfants, et laissent beaucoup à désirer pour les vieillards et les incurables.

Il en résulte, en outre, que les sacrifices pécuniaires faits par les communes pour l'entretien de leurs indigents dans les dépôts, n'ont, le plus souvent, d'autres résultats pour elles que de donner lieu à des sacrifices de plus en plus grands et hors de proportion avec leurs ressources. Aussi, des plaintes s'élèvent-elles de toutes parts et contre ces charges accablantes et contre le régime qui les nécessite.

Frappés de ce déplorable état des choses, le Gouvernement, les députations permanentes des conseils provinciaux, les conseils d'inspection et de surveillance n'ont cessé d'unir leurs efforts pour parvenir à y remédier. Ils ont nota-

blement adouci, mais non extirpé le mal, parce qu'il est inhérent à l'organisation elle-même, et le Gouvernement est convaincu qu'il n'y a d'autre moyen de le faire cesser que d'affecter désormais des établissements spéciaux aux diverses catégories d'indigents qui peuplent les dépôts actuels, d'organiser ces établissements de manière à pouvoir y occuper tous les reclus valides, utilement pour eux et pour les communes auxquelles ils appartiennent, et de soumettre chaque catégorie de reclus à un régime et à une discipline appropriés à ses besoins physiques et moraux.

Ainsi, au lieu de chacun des cinq dépôts existants, il en faudrait au moins sept, si l'on maintenait le mode d'organisation et d'administration actuel de ces établissements, à savoir :

Un pour les indigents condamnés pour délits de mendicité ou de vagabondage;

Un pour les indigentes de la même catégorie;

Un pour les indigents sans travail;

Un pour les indigentes de la même catégorie;

Un pour les enfants du sexe masculin;

Un pour les enfants du sexe féminin;

Et un pour les vieillards et les incurables des deux sexes.

Mais une réorganisation sur ce pied serait impossible à cause des dépenses qu'elle entraînerait pour les provinces et les communes. Le Gouvernement ne pouvait donc s'y arrêter.

D'après le projet qu'il a conçu, après avoir consulté les conseils et les députations permanentes des provinces, ainsi que la commission des établissements de bienfaisance, le nombre des dépôts de mendicité, proprement dite, serait réduit à deux, savoir :

Un pour les mendiants et les indigents valides du sexe masculin;

Un pour les mendiants et les indigents valides du sexe féminin,

Il serait, en outre, institué deux écoles de réforme pour les mendiants et les indigents âgés de moins de 16 à 18 ans, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

Ces deux grandes catégories d'établissements seraient placés de préférence dans les campagnes; en leur donnant le caractère de colonies agricoles, on aurait l'avantage :

1^o D'éloigner des villes les mendiants et les vagabonds;

2^o De soustraire ceux-ci aux inconvénients et aux dangers de l'oisiveté, et de les occuper à des travaux utiles qui puissent leur fournir les moyens de gagner, autant que possible, leur subsistance à leur sortie;

D'améliorer leur état physique et moral, en les soustrayant à l'influence des causes qui tendent à détériorer leur santé et à perpétuer leur dégradation;

3^o De faciliter le défrichement des bruyères.

Pour atteindre ce but, on aurait recours aux moyens suivants :

Les reclus aptes aux travaux agricoles seraient de préférence employés au défrichement et à la culture.

Ceux qui manqueraient d'aptitude pour ces travaux seraient employés à divers métiers, dont les produits seraient entièrement utilisés, soit dans la colonie, soit dans les autres dépôts. Des métiers occuperaient également les agriculteurs pendant la mauvaise saison et lors du chômage des travaux agricoles.

Indépendamment des travaux de défrichement proprement dits, de plantation et autres, on affecterait les terres qui y seraient propres à la production des denrées nécessaires à l'alimentation de la colonie. La culture de ces terres serait exécutée par les reclus les plus aptes, qui recevraient ainsi une véritable instruction agricole.

Subsidiairement et dans le cas où il y aurait des bras disponibles, on utiliserait les reclus ou colons pour certains travaux à exécuter dans les environs de la colonie. Ainsi, le cas échéant, on pourrait détacher des brigades de colons pour travailler aux canaux et aux routes, pour faire des défrichements pour le compte d'associations ou de particuliers. De cette manière, on suppléerait, jusqu'à un certain point, au manque de bras qui se fait sentir dans certaines localités, et l'on faciliterait, par une impulsion éclairée, par un utile concours, la mise en valeur et la fécondation des terrains restés stériles jusqu'à présent.

Un établissement séparé serait affecté aux reclus valides que le vice et la paresse amènent aujourd'hui dans les dépôts. Celles de ces femmes qui seraient propres aux travaux agricoles, seraient occupées à des travaux de cette nature. Les autres femmes seraient employées à divers métiers dont les produits seraient entièrement utilisés dans le dépôt et dans les autres établissements.

Des métiers occuperaient également les femmes de la première catégorie pendant la mauvaise saison et lors du chômage des travaux agricoles. De cette manière, elles seraient toujours utilement occupées, et se mettraient, autant que possible, à même de vivre du travail de leurs mains à leur sortie du dépôt.

Les maisons de réforme consacrées aux jeunes reclus des deux sexes seraient organisées de manière à les soustraire à l'influence des causes qui ont occasionné leur misère et leur dégradation, et à leur procurer le bienfait d'une éducation appropriée à leurs besoins et à leur position sociale.

Celui de ces établissements qui serait destiné aux garçons, aurait une exploitation agricole d'une certaine étendue. On s'y attacherait à former des ouvriers instruits et expérimentés pour l'agriculture et d'autres industries particulièrement propres aux campagnes et dans lesquelles il y a le moins de concurrence.

Ces jeunes reclus seraient ainsi soustraits à l'oisiveté comme au contact dangereux et corrupteur des adultes, et ils deviendraient des hommes robustes, honnêtes, capables, laborieux et utiles à la société.

L'établissement des filles renfermerait différents ateliers d'apprentissage de métiers appropriés à leur sexe et susceptibles d'être exercés dans les communes et les exploitations rurales; l'on s'y attacherait à les rendre aussi bonnes ouvrières que possible, afin d'assurer leur sort à l'époque de leur sortie.

Il va sans dire que les écoles de réforme, de même que les établissements agricoles, seraient organisés sur le pied le plus modeste et le moins coûteux, que les reclus y seraient soumis à une discipline sévère et à un régime grossier, mais salubre. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue la nécessité de main-

tenir une ligne de démarcation bien tranchée entre ces nouveaux établissements et les écoles ordinaires d'apprentissage, et d'éviter que le sort des enfants abandonnés, des jeunes mendiants ne devienne un objet d'envie ou de convoitise pour les parents qui consacrent une partie de leur temps et de leur labour à l'éducation de leur famille.

Après avoir indiqué les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer à la Législature la réforme de l'institution des dépôts de mendicité et indiqué d'une manière succincte les principes qui doivent, suivant lui, présider à cette réforme, il reste à donner quelques explications sur les principales dispositions du projet de loi destiné à la réaliser.

D'après l'article 1^{er} du projet, les établissements créés par le Gouvernement seraient spécialement destinés à recevoir :

1^o Les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage à l'expiration de leur peine ;

2^o Les individus non condamnés qui se présenteront volontairement munis de l'autorisation d'un des collèges ou fonctionnaires ci-dessous dénommés :

a. Du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours ;

b. Du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

Les articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours, seraient applicables à cette catégorie d'indigents.

c. De la députation permanente, ou, s'il y a urgence, du gouverneur de la province à laquelle ressortit le lieu de leur domicile de secours, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent, en cas de refus non fondé de l'administration communale.

Toutefois, l'administration du lieu du domicile de secours des indigents dont il s'agit au litt. c, pourrait obtenir leur mise en liberté en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

Enfin, si les indigents étaient étrangers, s'ils n'avaient pas acquis domicile de secours en Belgique, ou s'ils n'appartenaient pas à un pays avec lequel le Gouvernement aurait conclu une convention pour le remboursement réciproque des frais de secours, ils seraient reconduits à la frontière.

On voit que, sauf le cas de condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, les indigents ne seraient admis qu'avec l'autorisation des administrations communales et exceptionnellement des administrations provinciales, et qu'en tout temps les communes auraient le droit de réclamer ceux de leurs habitants qui auraient été admis dans les dépôts et les écoles de réforme sans leur participation directe. Il est ainsi, paraît-il, satisfait à toutes les exigences légitimes, tout en prévenant l'abus qui résulte aujourd'hui du mode d'admission volontaire dans les établissements existants.

L'art. 2 du projet arrête en principe que les établissements à créer par le Gouvernement seront, autant que possible, affectés, chacun, à une catégorie

distincte d'indigents ; il décrète, en outre, que ces établissements seront agricoles pour les hommes valides et pour les enfants du sexe masculin et, en partie du moins, agricoles pour les femmes valides et les enfants du sexe féminin. Cette double disposition investit le Gouvernement du droit de procéder à la réorganisation des dépôts d'après les bases qui ont été indiquées ci-dessus, mais en lui laissant toutefois la faculté de modifier à certains égards ces mêmes bases suivant les circonstances et les besoins. En effet, il pourrait arriver que tel établissement, par exemple, le dépôt pour les femmes valides, devint inutile par suite de la réduction successive de sa population, tandis qu'au contraire il pourrait être nécessaire d'augmenter le nombre des écoles de réforme pour les jeunes indigents. La loi doit, par la généralité de ses termes, prévoir ces éventualités, et fournir ainsi au Gouvernement les moyens de concilier, autant que faire se peut, les exigences de la réforme avec celles d'une sage économie.

D'après l'art. 3 du projet, l'organisation des nouveaux établissements doit être réglée par un arrêté royal, les députations permanentes des conseils provinciaux entendues. Cet arrêté déterminerait notamment :

- 1^o A quelle catégorie d'indigents chaque établissement sera destiné ;
- 2^o Le régime pour les diverses catégories de reclus ;
- 3^o La nature et le mode d'organisation du travail ;
- 4^o Les salaires ;
- 5^o Les bases qui serviront à établir le taux de la journée d'entretien ;
- 6^o Les conditions de sortie.

Les obligations des communes et des provinces et le mode de fixation du taux de la journée d'entretien demeureront au surplus réglés par les lois en vigueur. (Art. 4 du projet.)

Ainsi, l'art. 2 de la loi du 13 août 1833 recevra, sous l'empire du nouveau régime, comme aujourd'hui, son exécution. Le taux de la journée d'entretien continuera à être fixé chaque année, après que le Gouvernement aura entendu les députations permanentes, auxquelles le compte rendu de la situation de chaque établissement nouveau sera d'ailleurs communiqué, et les communes trouveront en cela toutes les garanties désirables contre l'élévation des dépenses que quelques provinces paraissent surtout appréhender. Les frais d'administration, les frais de nourriture et d'entretien des reclus sous l'empire du nouveau classement projeté, ne seront pas plus élevés qu'aujourd'hui.

Les frais d'instruction intellectuelle et professionnelle subiront seuls probablement quelque augmentation, parce que cette partie essentielle du régime des dépôts est aujourd'hui peu satisfaisante ; mais, par contre, certaines dépenses seront réduites, parce que les objets ou les travaux auxquels elles s'appliquent, seront faits par les reclus eux-mêmes.

Mais la réorganisation projetée, loin d'accroître en dernier résultat les charges communales, aura pour effet de les diminuer d'une manière sensible.

1^o Le nombre des adultes valides des deux sexes sera d'abord notablement réduit. Beaucoup d'entre eux, qui sont entrés volontairement dans les dépôts

actuels, demanderont à en sortir pour ne pas être envoyés aux deux nouveaux établissements de répression. Les fainéants, qui comptent aujourd'hui sur les dépôts comme sur une ressource toujours certaine, se garderont bien de s'y présenter, lorsqu'ils sauront qu'au lieu d'une vie douce et oisive, ils n'y trouveront qu'une vie laborieuse et pénible pour un temps plus ou moins long. Les nombreux ouvriers des villes, au sein ou près desquelles des dépôts existent aujourd'hui, qui la plupart recouraient à ces établissements, moins par manque de travail que par paresse, n'auront plus qu'à choisir entre une existence occupée et honnête ou leur transfert aux dépôts destinés à la répression de la mendicité. Il résultera de là, immédiatement pour les villes et les communes, une diminution notable dans la dépense d'entretien.

2° Les adultes valides qui seront reclus dans ces deux établissements auront à s'occuper du matin au soir à des travaux utiles, et leur séjour y sera suffisamment prolongé pour opérer leur régénération morale et les mettre en état de pourvoir alors à leur subsistance.

Il en résultera pour les communes une nouvelle diminution de dépense : d'abord, elles profiteront immédiatement des bénéfices qui proviendront du travail des reclus; ces bénéfices, en effet, entreront en déduction des frais des établissements et amèneront ainsi une réduction du prix de la journée d'entretien. Puis elles n'auront plus que peu ou point à s'occuper de leur entretien à partir du jour où ils sortiront de l'établissement; car ils y auront alors contracté les habitudes d'une vie laborieuse et régulière, tandis que, dans le régime actuel ils seraient restés perpétuellement à leur charge.

3° Les enfants et les jeunes gens ne seront pas non plus aussi nombreux dans les deux établissements qui leur sont destinés que dans les dépôts actuels. Les causes qui diminueront le nombre des reclus adultes amèneront une diminution proportionnelle dans le nombre des jeunes reclus. De là aussi nouvelle diminution des dépenses communales.

Les bénéfices produits par le travail des jeunes reclus seront également employés à couvrir une partie des frais des deux établissements, et serviront ainsi à réduire d'autant le prix de la journée d'entretien à payer par les communes.

Mais la plus grande économie résultera pour elles de ce que les jeunes reclus seront élevés de manière à devenir des ouvriers laborieux, instruits et expérimentés, et à pouvoir ainsi se passer de leur assistance lorsqu'ils sortiront des écoles de réforme.

4° D'un autre côté, les dépenses elles-mêmes seront diminuées en ce que :

1° Les reclus confectionneront ce qui est nécessaire à leurs besoins et gagneront non-seulement le prix de la main-d'œuvre, mais encore les bénéfices que faisaient en sus les fournisseurs des dépôts actuels;

2° Les reclus feront eux-mêmes, autant que possible, les travaux de réparation et d'entretien des locaux et du mobilier, ce qui n'a pas toujours lieu dans les dépôts actuels;

3° Les reclus cultiveront eux-mêmes les céréales et autres fruits nécessaires à leur consommation; ils gagneront ainsi, outre les frais de la main-d'œuvre, les bénéfices que font aujourd'hui les fournisseurs de denrées aux dépôts;

4° Les différents établissements échangeront entre eux les divers produits manufacturiers qui excéderont leurs besoins; ils se prêteront, de cette manière, une aide et un appui mutuels; ce qui n'existe pas aujourd'hui, à défaut d'unité dans l'administration;

5° Chaque établissement étant désormais affecté à une catégorie de reclus, la surveillance y sera plus facile, plus efficace et empêchera bien des abus qui existent aujourd'hui dans l'ordre économique des dépôts.

Ces diverses considérations suffiront pour démontrer que les communes n'ont pas à craindre un accroissement de charges de la réorganisation projetée, mais qu'elles doivent, au contraire, en attendre un notable allègement, outre que les reclus se trouveront eux-mêmes alors dans les conditions voulues pour pouvoir devenir un jour des citoyens utiles.

Les mêmes considérations démontrent aussi que la réorganisation projetée aura pour effet, non de développer, mais de réduire le paupérisme, en ce qu'elle fera cesser plusieurs causes qui le produisent aujourd'hui, et amènera une plus forte répression de la mendicité, parce que les communes n'auront plus le même intérêt qu'aujourd'hui à ne pas faire arrêter leurs mendiants.

Mais l'organisation des nouveaux établissements ne peut pas être instantanée; il est probable même qu'à cause de la dépense de premier établissement et de la difficulté de trouver des emplacements et des locaux convenables, il se passera un temps assez long avant que la réforme dont il s'agit puisse être complétée dans toutes ses parties. Il y aura donc nécessairement une période de transition entre l'ancien et le nouveau système, et c'est en vue de cette nécessité que l'article 5 du projet décrète que « la destination et le mode d'administration des dépôts actuels seront *provisoirement* maintenus », sauf à déterminer par un arrêté royal les conditions d'entrée et de sortie, de manière à prévenir, autant que possible, les abus et les inconvénients qui résultent aujourd'hui de l'absence de règles positives à cet égard.

L'art. 6 ajoute qu'à mesure de l'organisation des établissements nouveaux, les reclus des dépôts actuels y seront transférés. Le Gouvernement indiquera les catégories d'indigents que les anciens dépôts pourront momentanément continuer à recevoir, et prononcera la suppression de ceux dont l'existence sera devenue inutile.

Cette dernière disposition tend à établir la ligne de démarcation entre les établissements à créer par le Gouvernement et ceux qui pourront continuer à être gérés par les provinces ou les communes.

Les dépôts de mendicité proprement dits, ainsi que les écoles de réforme pour les enfants des deux sexes, dépendront directement du Gouvernement; en n'admettant, dans les uns comme dans les autres que des individus valides, aptes au travail et susceptibles d'être employés particulièrement à la culture, toutes les autres catégories d'indigents, vieillards, infirmes, incurables, malades, etc., restent forcément à charge des communes et des provinces; il en sera de même des ouvriers inoccupés admis aujourd'hui dans les dépôts sans l'intervention des communes où ils ont leur domicile.

Pour satisfaire aux besoins de ces diverses classes d'indigents, il pourra être établi, par les soins des communes, des hospices ou des refuges pour les invalides,

des secours spéciaux ou des ateliers de travail pour les valides ; mais . dans ce cas , ces établissements n'auront plus rien de commun avec les dépôts existants ; les infortunés qui y trouveront asile continueront à jouir de leur liberté ; les liens de famille ne seront plus , comme aujourd'hui , brisés en quelque sorte par les exigences d'un régime qui , appliqué indistinctement et forcément aux diverses classes qui composent la population des dépôts , constitue un abus flagrant auquel le présent projet doit porter remède.

Les bases du classement posées dans ce projet sont donc entièrement conformes aux principes admis jusqu'ici en matière de bienfaisance publique en Belgique.

Cette bienfaisance a trois degrés :

La bienfaisance communale ,
Celle de la province ,
Et celle de l'État.

La bienfaisance communale s'exerce par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance et des autres administrations charitables ; si elle possède des ressources suffisantes , elle a son hospice , son hôpital , son atelier de charité , etc.

La bienfaisance provinciale supplée à l'insuffisance de la bienfaisance communale ; elle complète , s'il y a lieu , ses ressources ; représentant l'association des communes , elle vient en aide à celles-ci soit en leur accordant des subsides , soit en créant les établissements qu'elles ne pourraient instituer par elles-mêmes. C'est à ce titre que la province intervient dans le soulagement des aliénés , des aveugles , des sourds-muets , etc. , qu'elle a contribué jusqu'ici aux charges imposées par les dépôts de mendicité , et qu'elle est appelée à prêter son concours ou même à prendre l'initiative en ce qui concerne l'institution d'hospices , de comités et d'ateliers de travail pour les indigents appartenant particulièrement à la population rurale.

Quant à l'État , il a dans ses attributs la bienfaisance collective , celle qui ne peut s'exercer ni par les communes ni par les provinces isolément. Ainsi , comme chaque commune , chaque province ne peut avoir sa maison de répression pour les mendiants et les vagabonds , ses écoles de réforme pour les enfants indigents des deux sexes , il faut bien que l'État se charge de créer ces établissements. La nécessité surtout d'y faire entrer comme élément essentiel le travail agricole , et la convenance généralement reconnue d'associer l'œuvre de la répression de la mendicité au défrichement des bruyères , imposent de ce chef au Gouvernement des obligations que nul ne pourrait remplir à sa place aussi convenablement que lui.

La centralisation des établissements spécialement destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage , ressort d'ailleurs jusqu'à l'évidence de la législation primitive des dépôts , qui se trouve tout entière dans le décret impérial du 5 juillet 1808 , et les art. 269 à 282 du Code pénal.

D'après cette législation , c'est au Gouvernement à créer et à organiser chaque dépôt. Mais le droit de création et d'organisation implique celui de modification et même de suppression , et ce droit , le Gouvernement en a usé en 1836 , en supprimant le dépôt de mendicité qui existait à Namur.

Le droit de créer et d'organiser implique aussi celui de déterminer la destination de chaque établissement. Ce droit , le Gouvernement l'a exercé en 1831 , en statuant , par l'arrêté du 9 avril , sur le lieu de reclusion des mendiants.

Le droit de créer et d'organiser chaque dépôt implique, en outre, celui de le diriger, de l'administrer.

Le Gouvernement a exercé ce droit, d'abord par l'intermédiaire des préfets, puis par celui des Gouverneurs et des députations permanentes, qui n'agissaient ainsi que par délégation.

Si donc les députations permanentes ont aujourd'hui, en grande partie, l'administration des dépôts, ce n'est point par suite d'une prescription de la loi, mais bien comme mandataires du Gouvernement.

Les dépôts d'ailleurs ne sont pas des établissements provinciaux. Tous ont été créés sous l'empire de la législation impériale, et aucun d'eux d'ailleurs ne se trouve dans les termes de l'article 72 de la loi provinciale.

Les provinces ont fait, concurremment avec le trésor public et les villes, les dépenses de leur établissement; deux d'entre elles ont même acquis à leurs frais les locaux de ceux qu'elles possèdent; mais il ne s'ensuit pas que les établissements eux-mêmes, en tant qu'êtres moraux, puissent leur appartenir. Leur intervention dans les dépenses d'établissement était commandée par la loi.

Il n'existe aujourd'hui que cinq dépôts pour tout le royaume; or, plusieurs de ces dépôts doivent servir forcément pour deux ou trois provinces: tels sont les dépôts de Mons, de Bruges et de Reckheim. De quel droit ces établissements seraient-ils administrés par les provinces de Hainaut, de la Flandre occidentale et du Limbourg, à l'exclusion des provinces de Namur, de Luxembourg, de la Flandre orientale et de Liège? En admettant que l'on puisse considérer les dépôts de la Cambre et de Hoogstraeten comme des établissements exclusivement provinciaux, il ne peut certes en être de même des trois autres, à moins de prétendre que les quatre provinces qui n'ont pas de dépôt, soient forcément et *légalement* à la discrétion des trois provinces qui reçoivent aujourd'hui leurs indigents et leurs mendiants. Si les dépôts peuvent être centralisés, c'est-à-dire, s'ils peuvent servir simultanément pour deux, trois ou un plus grand nombre de provinces, cette centralisation ne doit pouvoir s'effectuer que par le Gouvernement; cela est de règle, même en l'absence de toute disposition légale positive.

Les conseils et les députations permanentes des provinces, consultés à ce sujet, ont en majorité adhéré à un principe, sans la consécration duquel les réformes les plus urgentes pourraient être indéfiniment ajournées ou seraient même tout à fait impraticables.

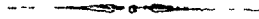
En centralisant la direction et l'administration des nouveaux établissements dans les mains du Gouvernement, celui-ci par une conséquence logique et pour ainsi dire inévitable, ne peut se dispenser d'en faire les frais. Mais pour compenser, autant que faire se peut, les charges qui doivent résulter de cette obligation, il est bien entendu que l'intérêt des sommes dépensées, et jusqu'à un certain point, leur amortissement, devront entrer en ligne de compte pour la fixation des journées d'entretien à charge des communes. Celles-ci, et subsidiairement les provinces, contribueront de la sorte indirectement dans la mesure de leurs ressources et des services qu'ils retireront des nouveaux établissements, à la dépense nécessitée par leur création. Il ne s'agirait donc après tout, que d'une avance remboursable par parties successives, de manière à concilier les intérêts du trésor public avec ceux des finances communales ou provinciales.

Toutefois, pour alléger les charges communes, le 2^e § de l'art. 6 du projet

porté « que le Gouvernement pourra s'entendre avec les autorités provinciales pour faire servir l'un ou plusieurs des dépôts à l'organisation nouvelle. » Il est inutile de déterminer à l'avance les bases des conventions qui pourront être conclues dans ce but; ces bases varieront nécessairement selon les circonstances, les localités et les besoins. Il suffit qu'elles soient arrêtées de commun accord par l'État et par les provinces, pour n'avoir à redouter de ce chef aucun embarras ni aucun inconvénient.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé, par le Gouvernement, des établissements destinés à recevoir :

1° Les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine;

2° Les individus, non condamnés, qui se présenteront volontairement, munis de l'autorisation :

Soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours;

Soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence;

Les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845 sont applicables à cette catégorie d'indigents;

Soit de la Députation permanente, ou, s'il y a urgence, du Gouverneur de la province à laquelle ressortit le lieu de leur domicile de secours, celui de leur résidence, ou la localité dans laquelle ils se trouvent, en cas de refus non fondé de l'administration communale.

Toutefois, l'administration du lieu du domicile de secours des indigents pourra obtenir leur mise en liberté, en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

S'ils sont étrangers, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le Gouvernement a conclu une convention pour le remboursement réciproque des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.

ART. 2.

Ces établissements seront, autant que possible, affectés, chacun, à une catégorie distincte d'indigents.

Ils seront agricoles pour les hommes valides et pour les enfants du sexe masculin et, en partie du moins, agricoles pour les femmes valides et les enfants du sexe féminin.

ART. 3.

Un arrêté royal réglera, les députations permanentes des conseils provinciaux entendues, l'organisation de ces établissements.

Il déterminera notamment :

- 1° A quelle catégorie d'indigents chaque établissement sera destiné;
- 2° Le régime pour les diverses catégories de reclus;
- 3° La nature et le mode d'organisation du travail;
- 4° Les salaires;
- 5° Les bases qui serviront à établir le taux de la journée d'entretien;
- 6° Les conditions de sortie.

ART. 4.

Les obligations des communes et des provinces et le mode de fixation du taux de la journée d'entretien demeurent réglés par les lois en vigueur.

ART. 5.

La destination et le mode d'administration des dépôts actuels sont provisoirement maintenus.

Toutefois, un arrêté royal réglera les conditions d'entrée et de sortie.

ART. 6.

A mesure de l'organisation des établissements nouveaux, les reclus des dépôts actuels y seront transférés. Le Gouverne-

ment indiquera les catégories d'indigents que les anciens dépôts pourront momentanément continuer à recevoir, et prononcera la suppression de ceux dont l'existence sera devenue inutile.

Toutefois, le Gouvernement pourra s'entendre avec les autorités provinciales pour faire servir un ou plusieurs de ces dépôts à l'organisation nouvelle.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

B^{ca} D'ANETHAN.
